

OUAGADOUGOU, ARRET N° 98 DU 5 DECEMBRE 2003  
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : ART. 10, ART. 11 - INJONCTION DE PAYER –  
OPPOSITION – SIGNIFICATION AU CREANCIER – VALIDITE DE LA SIGNIFICATION  
FAITE EN L'ETUDE DU CONSEIL DU CREANCIER

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**  
**ARRET N° 98 DU 05-12/2003**  
**AUDIENCE DU 05 DECEMBRE 2003**

AFFAIRE  
OUEDRAOGO Roch M. Martial  
C/  
SINI Yssouf

LA CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE DE LA COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU (Burkina Faso), statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire, tenue au palais de justice de ladite ville, le Vendredi 05 décembre 2003 à laquelle siégeaient :

Monsieur ZONGO Marc, Président de Chambre à la Cour d'Appel ; PRESIDENT

Madame Brigitte OUEDRAOGO et Monsieur SOME T. Séraphin, tous deux Conseillers à la Cour d'Appel ; MEMBRES

Assistée de Maître BITIE Sidiki, Greffier à ladite Cour ; GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

OUEDRAOGO Rock M. Martial, commerçant demeurant à Ouagadougou,  
Appelant, ayant pour conseil Maître Yembi M. SIMPORE, avocat à la cour ;

*D'UNE PART*

SINI Yssouf, commerçant demeurant à Ouagadougou ;

Intimé ayant pour conseil Maître Issiaka OUATTARA, avocat à la Cour ;

*D'AUTRE PART*

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LA COUR,

Vu le jugement n°265 du 27 mars 2002 ;

Vu l'acte d'appel de OUEDRAOGO Roch M. Martial du 23 avril 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions, fins, moyens et observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS-PROCEDURE-PREVENTION ET MOYENS DES PARTIES**

Le 29 octobre 2001, monsieur SINI Yssouf faisait signifier à monsieur OUEDRAOGO Rock Marie Martial une injonction d'avoir à payer la somme de 1 430 000 F ; que cette somme, indiquait-il, est matérialisée par une lettre de change demeurés impayée à l'échéance.

Les 12 et 16 novembre 2001, OUEDRAOGO Rock Marie Martial formait opposition contre ladite ordonnance et à l'audience du 27 mars 2002, le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou rendait la décision contradictoire suivante :

En la forme, déclare l'opposition formée le 16 novembre contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 811 du 11 octobre 2001 irrecevable pour violation de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;

Condamne OUEDRAOGO Rock Marie Martial aux dépens.

Le 23 avril 2002, monsieur OUEDRAOGO Rock Marie Martial interjetait appel contre la décision ci-dessus cité pour la voir annuler.

Il expose que les dispositions de l'article 10 de l'Acte Uniforme ci-dessus cité n'ont pas été violées car s'il est exact que l'exploit contenant l'opposition n'a pas été servi à la personne de SINI Yssouf, il a cependant été régulièrement servi à l'Etude du Conseil de l'intimé qui y a apposé son cachet et sa signature.

Qu'en outre, le juge du premier degré n'a pas indiqué dans son jugement en quoi l'article 10 de l'Acte Uniforme n'a pas été respecté et qu'en ne l'ayant pas fait, le jugement querellé mérite annulation pour absence totale de motif.

En réplique, monsieur SINI Yssouf, conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris en soutenant que l'opposition ne lui a été signifiée que le 16 novembre 2001 après que l'opposant l'ait fait au greffier le 12 novembre 2001.

Que les délais prescrits par l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont largement dépassés.

Attendu que l'affaire a été enrôlée pour l'audience publique ordinaire de la Cour d'Appel du 17 mai 2002 et renvoyée au rôle général pour la mise en état ;

Qu'à l'intervention de l'ordonnance de clôture en date du 21 mai 2003, l'affaire était appelée à nouveau à l'audience du 06 juin 2003 où elle a été retenue, débattre et mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 septembre 2003, mais le délibéré a été prorogé au 05 décembre 2003 ;

Qu'advenue cette date, la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes ;

#### DISCUSSION

En la forme

Attendu que Monsieur OUEDRAOGO Roch Marie Martial a interjeté appel le 23 avril 2002 contre un jugement rendu contradictoirement le 27 mars 2002 ; que cet appel remplit toutes les conditions de forme et de délai prévues par la loi et mérite d'être déclaré recevable ;

Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Qu'en l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à monsieur OUEDRAOGO Roch Marie Martial le 29 octobre 2001 qui a formé opposition le 12 novembre 2001 au greffe de la juridiction ;

Que cette opposition remplit les conditions de délai prévus à l'article suscité puisque quinze (15) jours ne se sont pas écoulés entre le 29 octobre et le 12 novembre 2001 ;

Que s'agissant des prescriptions prévues à l'article 11 de l'Acte Uniforme ci-dessus visé, *il est obligatoire à l'opposant, à peine de déchéance, de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans le même acte que celui de l'opposition* ; qu'en dehors de cela, aucune condition n'est exigée sauf les délais de comparution ;

Que dans le cas d'espèce, l'exploit contenant l'opposition a été bel et bien signifié en l'Etude de Maître Issiaka OUATTARA, conseil de SINI Yssouf où celui-ci a domicile élu ; que le cachet et la signature de l'avocat font foi ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 384 du code de procédure civile, « tout arrêt, jugement ou ordonnance comporte obligatoirement : .....- 8°/ Les motifs retenus à l'appui de la décision avec référence à la règle juridique dont il est fait application ;

9°/ Le dispositif contenant la décision..... » ;

Qu'en l'espèce, le premier juge n'a pas donné de motifs dans sa décision concernant l'article 10 de l'Acte Uniforme ci-dessus visé et dans son dispositif, il n'a plus fait cas de l'article 11 du même acte uniforme qu'il avait évoqué plus haut dans sa motivation ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la décision querellée ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du dossier que monsieur OUEDRAOGO Roch Marie Martial que la créance de SINI Yssouf, d'un montant principal de 1 430 000 F, est matérialisée par une lettre de change demeurée impayée à l'échéance du 26 août 2001 ; qu'il y a lieu de la contraindre à respecter ses engagements conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil et à supporter les frais y relatifs.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de *OUEDRAOGO Roch Marie Martial* recevable.

AU FOND

Annule le jugement querellé pour violation de la loi ;

Statuant à nouveau, condamne OUEDRAOGO Roch Marie Martial à payer à SINI Yssouf la somme globale de 2 011 060 F se décomposant comme suit :

Créance principal            1 430 000 F

Frais de recouvrement            581 060 F

Condamne OUEDRAOGO Roch Marie Martial aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier